

**ERRATUM 2****19.016****Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil****19.016 – ÉPIDÉMIES / PROFESSIONS DE LA SANTÉ**

*Proposition du Département des finances et de la santé (DFS) non soumise au Conseil d'État vu qu'il ne s'agit que de modifications rédactionnelles.*

(Rapport mis à l'ordre du jour la Commission Santé du 1<sup>er</sup> octobre 2019.)

*En sus de premier erratum du Conseil d'État du 2 septembre 2019, quelques erreurs ont été constatées dans la loi portant modification à la loi de santé (professions du domaine de la santé). Il y a donc lieu de rectifier le texte de la loi portant modification de la manière suivante :*

**Loi  
portant modification à la loi de santé (professions du domaine de la santé)**

*Préambule, 3<sup>e</sup> « vu »*

Supprimer le mot « en », avant « encore entrée en vigueur »

*Article premier, adaptations épiciènes groupées*

*2<sup>e</sup> paragraphe :*

« de-de la médecin cantonal-e » devient « du-de la médecin cantonal-e »

*4<sup>e</sup> paragraphe :*

« de-de la pharmacien-ne cantonal-e » devient « du-de la pharmacien-ne cantonal-e »

*8<sup>e</sup> paragraphe*

Ajouter « l' » devant « article 117 »

*Art. 61, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Les professionnel-le-s du domaine de la santé au sens de l'article 53 doivent exercer leur activité... *fin inchangée*

<sup>2</sup>Ils-elles doivent... *fin inchangée*

*Art. 63a, al. 2 et 3 (en lieu et place de : Art. 63a, al. 2)*

Neuchâtel, le 19 septembre 2019